

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-059

DATE : 31 août 2023

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été déclaré coupable d'une infraction d'agression sexuelle au terme d'un procès. Le juge a ensuite ordonné la confection d'un rapport présentiel, mais le plaignant ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé avec l'agent responsable de le préparer. Le plaignant a, de plus, informé le juge qu'il ne se présenterait pas à l'audience fixée en vue de déterminer la peine. Le juge a, en conséquence, lancé un mandat d'arrestation ayant été exécuté. L'audience pour la détermination de la peine est déjà fixée.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, le plaignant présente sa propre interprétation des faits à l'origine de sa condamnation. Il considère que tant le juge que les policiers et les avocats ont fait preuve d'incompétence et qu'il a été reconnu coupable injustement.

[3] Le Conseil constate que la plainte expose l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision rendue, en reprochant au juge des erreurs dans son évaluation de la preuve et des témoignages.

2023-CMQC-059

PAGE : 2

[4] Or, le rôle du Conseil n'est pas d'évaluer les décisions judiciaires, mais plutôt si l'allégation selon laquelle un juge a contrevenu à l'une de ses obligations déontologiques est fondée. Dans la présente affaire, la plainte ne contient aucune allégation en ce sens.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.